

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2022-042

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2022

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / SAPPIE BE

89-2022-02-18-00002 - ARRÊTÉ n°PREF-SAPPIE-BE-2022-0041 (6 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2022-02-18-00002

ARRÊTÉ n°PREF-SAPPIE-BE-2022-0041



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielle et de l'environnement
Bureau de l'environnement**

**ARRÊTÉ N°PREF-SAPPIE-BE-2022-0041
DU 18 FEV. 2022**

portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0389 du 5 novembre 2020 prescrivant l'exécution de travaux d'office relevant d'une situation d'urgence impérieuse concernant le site anciennement exploité par la société FORMÉTAL sur le territoire de la commune de MÉRÉ

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement – Parties législatives et Réglementaires, notamment son livre I – Titre VII – Chapitre I, en particulier son article L.171-8-II et son livre V, notamment ses articles L.511-1, L.541-2 et R.512-39-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.733-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°1-489 du 3 mars 1971 autorisant la société FORMÉTAL à MÉRÉ à exploiter un chantier de démilitarisation permettant de procéder au démontage de munitions livrées par l'armée et la récupération de métaux non ferreux, d'acier et de poudres ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2017-0211 du 13 avril 2017 portant prescriptions complémentaires applicables au représentant légal de la société FORMÉTAL concernant la mise en sécurité du site anciennement exploité sur le territoire de la commune de MÉRÉ ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2017-423 du 16 mai 2017 portant prescriptions complémentaires applicables au représentant légal de la société FORMÉTAL concernant la préservation de l'environnement du site anciennement exploité sur le territoire de la commune de MÉRÉ ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-BE-2017-151 du 30 octobre 2017 mettant en demeure le représentant légal de la société FORMÉTAL de respecter les dispositions de l'arrêté n°PREF-DCPP-SE-2017-0211 du 13 avril 2017 concernant la mise en sécurité du site et l'arrêté n°PREF-DCPP-SE-2017-423 du 16 mai 2017 concernant la préservation de l'environnement du même site anciennement exploité sur le territoire de la commune de MÉRÉ ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-BE-2018-0023 du 1^{er} février 2018 obligeant le responsable légal de société FORMÉTAL sise à MÉRÉ à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au coût des travaux à réaliser pour se conformer à l'arrêté n°PREF-SCPPAT-BE-2017-151 du 30 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2019-0390 du 23 août 2019 prescrivant des travaux d'office relevant d'une situation d'urgence impérieuse concernant le site anciennement exploité par la société FORMÉTAL sur le territoire de la commune de MÉRÉ ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0389 du 5 novembre 2020 prescrivant l'exécution de travaux d'office relevant d'une situation d'urgence impérieuse concernant le site anciennement exploité par la société FORMÉTAL sur le territoire de la commune de MÉRÉ ;

VU le jugement en date du 15 juillet 2003 du Tribunal de Commerce du Mans portant désignation de Maître Jacques MAES en qualité de liquidateur judiciaire de la société FORMÉTAL ;

VU le jugement rendu par le Tribunal de Commerce du Mans, le 11 mai 2010, ordonnant le transfert du mandat de Maître MAES au profit de la SELARL SARTHE MANDATAIRE et désignant en qualité de liquidateur ladite SELARL SARTHE MANDATAIRE en la personne de Maître BOUDEVIN ;

VU le jugement en date du 11 septembre 2018 du Tribunal de Commerce du Mans prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;

VU la lettre du 16 février 2018 de Maître BOUDEVIN, agissant en qualité de mandataire judiciaire de la société FORMÉTAL, indiquant que la liquidation judiciaire est impécunieuse ;

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, chaîne de responsabilité, défaillance des responsables ;

VU le document de l'ADEME : « *Restitution des conditions techniques et financières – Mars 2020 – Mise en sécurité pyrotechnique des terrains mitoyens du site FORMÉTAL à MÉRÉ* » adressée à l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 14 février 2020 par laquelle le Préfet de l'Yonne sollicite le Ministère de la Transition Écologique et le Ministère des Armées pour qu'il soit procédé à la mise en sécurité globale du site FORMÉTAL en procédant d'abord et en urgence impérieuse à la mise en sécurité des zones périphériques situées à l'extérieur du site ;

VU la lettre du Directeur Général de la Prévention des Risques, du 13 juillet 2020, autorisant Monsieur le Préfet de l'Yonne à charger l'ADEME de réaliser d'office les opérations de mise en sécurité des zones périphériques situées à l'extérieur du site selon la procédure d'urgence impérieuse conformément aux conclusions de la réunion interministérielle du 10 juin 2020 ;

VU l'avis technique émis par le service de déminage de Versailles transmis le 10 février 2022 à la préfecture de l'Yonne par messagerie électronique ;

VU le courrier électronique du 16 février 2022 par lequel la préfecture sollicite la Direction Générale de la Prévention des Risques afin d'obtenir son accord sur les nouvelles modalités de gestion du chantier de mise en sécurité des zones périphériques situées à l'extérieur du site ;

VU le courrier électronique du 16 février 2022 de la Direction Générale de la Prévention des Risques confirmant la nécessité de préciser le champ d'intervention de l'ADEME dans le cadre des opérations de mise en sécurité des zones périphériques situées à l'extérieur du site, et accordant une enveloppe budgétaire supplémentaire associée aux nouvelles modalités de gestion retenues ;

CONSIDÉRANT que les procédures engagées à l'encontre du responsable légal du site n'ont jusqu'alors pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site et de ses abords ;

CONSIDÉRANT l'absence de fonds signalée par Maître BOUDEVIN dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire aujourd'hui clôturée ;

CONSIDÉRANT que les investigations réalisées en mars 2020 par l'ADEME ont révélé la présence de déchets pyrotechniques dans les zones périphériques situées à l'extérieur du site et que cette situation nécessite des mesures de mise en sécurité ;

CONSIDÉRANT les risques importants qui découlent de la présence de déchets pyrotechniques dans des zones accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que pour les zones périphériques situées au Nord, à l'Est et au Sud du site (zones définies ci-après), il apparaît nécessaire de réaliser des investigations complémentaires jusqu'à une distance de 100 m par rapport à la clôture du site ;

CONSIDÉRANT que pour la zone périphérique située à l'Ouest du site (zone définie ci-après) et compte tenu de son éloignement par rapport à la zone de destruction des munitions, les investigations complémentaires pourront être réalisées sur une distance plus réduite et limitée à 50 m par rapport à la clôture du site ;

CONSIDÉRANT les risques pour l'environnement, pour la sécurité publique, et d'une manière générale pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité et l'urgence impérieuse de procéder, dans les meilleurs délais, à l'enlèvement de ces déchets pyrotechniques et à leur élimination ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la réunion interministérielle du 10 juin 2020, le cabinet du premier ministre a décidé que :

- la mise en sécurité des abords du site sera réalisée par l'ADEME,
- en cas de présence d'engins explosifs, la préfecture sollicitera les services de déminage du Ministère de l'Intérieur pour leur destruction ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office du 5 novembre 2020 susvisé définit les travaux nécessaires à la mise en sécurité des abords du site ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office du 5 novembre 2020 susvisé :

"1.1 la réalisation d'une prospection visuelle et géophysique systématique des zones périphériques du site en procédant en tant que de besoin au débroussaillage des zones et à l'abattage des arbres." ;

CONSIDÉRANT que les premiers résultats de la prospection géophysique des zones périphériques du site ont montré la détection d'un volume d'objets conséquent et largement supérieur à ce qui était initialement envisagé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office du 5 novembre 2020 susvisé :

"1.2 l'excavation de toutes les anomalies identifiées par la géophysique, le stockage sur le site des déchets pyrotechniques douteux ou actifs mis à jour ; en cas de découverte de déchets "pyrotechniques douteux ou actifs (repérage visuel) aux abords des zones périphériques, il sera également procédé à leur retrait et à leur stockage sur le site." ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réalisation des opérations de prospection géophysique des zones périphériques du site, les objets identifiés ont été classés en cinq familles, en fonction de leur taille, dénommées comme ci-après :

- Objets de la famille A : obus de calibre supérieur ou équivalent à 155 mm ;
- Objets de la famille B : obus de calibre supérieur ou équivalent à 105 mm et inférieur à 155 mm ;
- Objets de la famille C : obus de calibre supérieur ou équivalent à 75 mm et inférieur à 105 mm ;
- Objets de la famille D : grenade à main - obus de calibre supérieur ou équivalent à 20 et 30 mm et inférieur à 75 mm ;
- Objets de la famille E : autres objets de plus petite taille que ceux des familles A, B, C et D ;

CONSIDÉRANT que les opérations de mise en sécurité conduites par l'ADEME du 10 janvier au 4 février 2022 ont conduit à la mise au jour d'une faible proportion de munitions rentrant dans la catégorie des objets de la famille D ;

CONSIDÉRANT l'avis technique du service de déminage de Versailles qui conclut que l'excavation des objets des familles A, B et C permettrait d'assurer une mise en sécurité suffisante des abords du site au regard des usages constatés ;

CONSIDÉRANT que les éléments développés ci-avant nécessitent de modifier les dispositions prévues à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office du 5 novembre 2020 susvisé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0389 du 5 novembre 2020, à savoir : "*l'excavation de toutes les anomalies identifiées par la géophysique, le stockage sur le site des déchets pyrotechniques douteux ou actifs mis à jour ; en cas de découverte de déchets pyrotechniques douteux ou actifs (repérage visuel) aux abords des zones périphériques, il sera également procédé à leur retrait et à leur stockage sur le site.*" sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

"1.2 l'excavation des objets des familles A, B et C (**) identifiés par la géophysique, le stockage sur le site des déchets pyrotechniques douteux ou actifs mis à jour ; en cas de découverte de déchets pyrotechniques douteux ou actifs (repérage visuel) aux abords des zones périphériques, il sera également procédé à leur retrait et à leur stockage sur le site."

Avant le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 susmentionné, est inséré le paragraphe suivant :

"(**) les objets des familles A, B et C susmentionnées sont définies comme suit :

- Objets de la famille A : obus de calibre supérieur ou équivalent à 155 mm ;
- Objets de la famille B : obus de calibre supérieur ou équivalent à 105 mm et inférieur à 155 mm ;
- Objets de la famille C : obus de calibre supérieur ou équivalent à 75 mm et inférieur à 105 mm.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral de travaux d'office n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0389 du 5 novembre 2020 restent inchangées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME et au service de déminage de Versailles. Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins de Monsieur le Maire de MÉRÉ.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-1 et au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3

Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Maire de MÉRÉ ainsi que Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame le Maire de Varennes et Messieurs les Maires de Méré, Villiers-Vineux et Carisey,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur de la Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- Monsieur le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture,
- Monsieur le Commandant du Service de déminage de Versailles
- Monsieur le Directeur de la société OPERENDI – 42 Allée des Soudanes – 78430 Louveciennes

Fait à Auxerre, le **18 FEV. 2022**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de DIJON (21000) sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30/05/2022